

ANNEXE No 6

européenne, il ne sera pas permis à l'Angleterre d'acheter ses chevaux sur son propre territoire ou celui d'un allié. Durant la guerre des Boërs elle a acheté des chevaux de cavalerie en Autriche-Hongrie, aux Argentines et aux Etats-Unis. Elle put le faire parce que le Transvaal n'était pas un Etat souverain. N'eusse été le cas, l'Angleterre aurait été meurtrie, car la guerre des Boërs consumma 800,000 chevaux et en dehors de la guerre l'Angleterre a besoin de six à huit mille chevaux par année pour tenir sa cavalerie sur son pied de paix.

Que le Bureau de Guerre anglais a envoyé des hommes dans tous les coins et recoins du Canada, et qu'ils ont demandé à nos fermiers canadiens d'élever des chevaux de cavalerie et de faire leur profit des avantages qui leur étaient offerts par le Bureau National.

Que les meilleurs experts en Europe reconnaissent que la défense de l'Angleterre signifie la défense de la France.

Si l'étincelle qui incendiera l'Europe survenait, l'Angleterre doit envoyer une armée en France pour assister ce pays et s'il lui a fallu 800,000 chevaux pour arrêter les Boërs, combien plus seront-ils nécessaires dans une grande guerre européenne.

Que l'expert militaire de la *Pall Mall Gazette* dit que l'Angleterre dépend des fermiers canadiens pour se procurer des chevaux. Le gouvernement anglais a de l'argent pour payer et si le Canada ne produit pas ces chevaux, aucun autre pays ne le peut. L'Australie expédie 8,000 chevaux de guerre par an aux Indes. La France, l'Allemagne, la Russie et le Japon gardent jalousement leurs chevaux. L'Autriche qui, souvent, fournissait des chevaux à l'Angleterre en a maintenant besoin pour elle-même. Les Etats-Unis vendirent plus de 1,000 chevaux à l'Angleterre durant la guerre des Boërs, mais on signifia aux acheteurs du Bureau anglais de la guerre d'avoir à laisser le pays et il ne leur sera plus permis d'acheter là de nouveau, ainsi, il appartient au Canada de résoudre le problème de la remonte.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la loi de la preuve au Canada, 1893.

Déclaré devant moi en la Cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, ce 18ième jour de février, A.D., 1910.

(Signé) JOHN F. RYAN.

(Signé) J. S. DUNLEVIE,
Commissaire, etc.

H. H. MILLER,
Président.

(Pour le Bill No 6, amendé et rapporté, voir la réimpression).

EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

MARDI, 15 mars 1910.

Séance du comité spécial au sujet du bill No 6, modifiant le code criminel: Présidence de M. Miller. Etaient présents: MM. McColl, Monk, Martin (Régina), Blain, Sinclair et Stratton.

M. Stratton, appuyé par M. Martin (Régina), propose l'amendement suivant au dit bill: page 2, ligne 26, retranchez "ou n'est pas un lieu déterminé," et insérez, "employé d'une façon permanente ou temporaire"; page 2, ligne 47, après "maison," ajoutez "et par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

"(e) Etant propriétaire ou simplement le gérant d'établissements occupés ou employés comme maison de désordre, permet sciemment dans les dits établissements toute combinaison tendant à prévenir, gêner ou retarder l'en-